

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/089

OBJET : VOIRIE – CIRCULATION ET STATIONNEMENT– DÉFILÉ CARNAVAL – JEUDI 16 MAI 2024 – NANGIS.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques Article L2111-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal Article R 610-5,
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l’arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,
Considérant la demande du service éducation de la Ville de Nangis pour l’organisation du défilé du Carnaval 2024,
Considérant qu’il y a lieu de garantir la bonne tenue du défilé du carnaval,
Considérant qu’il y a lieu de garantir la sécurité des participants,
Considérant qu’il y a lieu d’interdire la circulation automobile sur son parcours,

Information aux riverains : Affichage de l’arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du carnaval 2024, qui se déroulera **le Jeudi 16 mai 2024 de 09h00 à 12h00**, la circulation automobile sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue des Écoles dans sa portion comprise entre la rue de la République à la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Allée des Marronniers
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Aristide Briand
- Rue Pasteur
- Rue du Dauphin
- Parking place Dupont-Perrot
- Rue du Minage
- Rue des Fontaines
- Rue du Commerce
- Rue du Général Leclerc

Article 2 : Le parking stabilisé situé à l’angle de la rue des Écoles et de l’Allée des Marronniers (Parc du Château) sera interdit au stationnement et à la circulation le **Jeudi 16 mai 2024 de 08h00 à 12h00.**

Article 3 : Le barriérage interdisant la circulation automobile sera mis en place comme suit :

- Rue des Écoles / Boulevard du Tivoli
- Rue Aristide Briand / Rue Victor Hugo
- Rue des Écoles / Rue de la République
- Rue du Dauphin / Rue Pasteur
- Place Dupont – Perrot / Rue du Commerce
- Rue des Fontaines / Avenue Victor Hugo
- Rue de la Libération / Rue du Général Leclerc
- Sortie parking Place Dupont-Perrot

Article 4 : L’affichage ainsi que le barriérage sera mis en place et entretenu par les agents des services techniques de la Ville.

Article 5 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du Centre d’Incendie et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe,
- Madame la Directrice du service Education Jeunesse,
- Madame la Directrice du service Evènementiel,

Fait à Nangis, le 02 avril 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint au Maire en charge
De la sécurité et de la tranquillité publique
Philippe DUCQ**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Nangis, with the text 'MUNICIPALITE DE NANGIS' and '1870' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe Ducq'.

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 08 /04 /2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr